

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2007-0633/PR/MET modifiant Arrêté n° 2006/PR/MET, concernant la concession du Bac de l'Unité.

n° 2007-0633/PR/MET

Ministère
Ministère de l'Équipement et des Transports

Date de publication
22 juillet 2007

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2007

Date du numéro
31 juillet 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions des ministres

VU La loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires Maritimes

VU La Loi n°64/AN/83 du 25 août 1983 portant approbation de quatre conventions Internationales concernant la navigation maritime

VU Le Décret n°94-146/PR/MPAM modifiant le décret n°91-018/PR/MPAM du 10 février 1991 portant création de la Direction des Affaires Maritimes

VU Le Décret n°2002-0233/PRE portant autorisation concession du bac de l'unité à la Société « HAMARAYSA S.A.R.L. »

VU Le rapport technique sur l'état de la navigabilité du Bac

VU Le coût de réparation. Sur proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le bac de l'Unité, 28 ans d'âge en arrêt depuis deux ans, d'une extrême vétusté est cédé à Mr. Habib Dini Farah pour 1 franc symbolique. Article 2 (nouveau) : La Direction des Affaires Maritimes remettra au nouveau propriétaire tous les documents et pièces techniques du bac de l'unité ainsi qu'un certificat de radiation du registre en cas où le navire devrait quitter Djibouti. Article 3 (nouveau) : Pour être autorisé à naviguer le bac doit être conforme aux normes de sécurité prévue par le Code des Affaires Maritimes et doit être souscrit à une assurance.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH